

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°102

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE
ASSOCIATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE QU'ELLE
ORGANISE

Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,

Vu la demande de Madame Marjorie LEBOURGEOIS, demeurant 6 rue Léon Leroy à Pargny-sur-Saulx, agissant en tant que représentante de l'AFM Téléthon Marne, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Téléthon », laquelle aura lieu du samedi 30 novembre au dimanche 1^{er} décembre 2024, à la salle des fêtes « Pierre Decorps », située rue du Docteur Fritsch à Sermaize-les-Bains,

Considérant que cette sollicitation correspond à la première demande déposée par cette même association au cours de cette année,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marjorie LEBOURGEOIS, représentante de l'AFM Téléthon Marne, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à la salle des fêtes « Pierre Decorps », rue du Docteur Fritsch, du samedi 30 novembre 2024 à compter de 20h au dimanche 1^{er} décembre 2024 jusqu'à 19h00 à l'occasion du « Téléthon » organisé par cette association.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du 3^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'intéressée.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 29 novembre 2024

Le Maire,

Saïd YACOUBI

